

La prise en compte du territoire d'origine pour l'accès aux formations dans Parcoursup

1. L'évolution des principes

De la priorité académique à la prise en compte du profil du candidat pour favoriser sa réussite

Dans sa rédaction actuellement en vigueur, l'article L. 612-3 du code de l'éducation dispose que tout candidat « est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix » et « *doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou dans l'académie où est située sa résidence* ». Dans le même esprit, lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, les inscriptions sont prononcées par le recteur chancelier en prenant en compte notamment le domicile du candidat.

Le critère de l'académie de résidence/l'académie d'obtention du baccalauréat était ainsi un critère déterminant pour l'inscription dans une formation d'enseignement supérieur.

En outre, dans l'outil APB, des priorités étaient établies par les établissements, pour certaines formations, par secteur, notion correspondant à une réalité géographique infra-académique ou portant sur plusieurs académies.

Le nouvel article L. 612-3 issu du projet de loi ORE rompt avec le principe de « priorité académique » qui était caractéristique de la procédure APB pour les universités, afin de ne pas entraver à l'excès la mobilité des futurs étudiants et leur permettre de faire des vœux d'inscription sur l'ensemble du territoire.

Le nouveau dispositif législatif cherche à favoriser une inscription de l'étudiant fondée sur l'appréciation de sa capacité à réussir, déterminée en confrontant son projet de formation, les acquis de sa formation antérieure ainsi que ses compétences avec les caractéristiques de la formation. L'inscription dans une formation peut en revanche désormais être subordonnée à l'acceptation, par le candidat, du bénéfice des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou du parcours de formation personnalisé proposés par l'établissement pour favoriser sa réussite.

Quelles règles de détermination de l'adresse du candidat dans Parcoursup ?

Dans Parcoursup la commune du domicile est la référence pour définir l'académie de résidence de chaque candidat. Pour déterminer cette adresse, sont pris en compte :

- **Adresse(s) des représentants légaux du candidat dans SIECLE ;**
- Adresse du candidat lorsque celui-ci n'a pas bénéficié d'une remontée SIECLE ;
- Adresse résultant d'un changement de domicile notifié et enregistré par le SAIO (en cas de mutation, de déménagement, etc...)

La prise en compte d'un changement de domicile peut être obtenue par certains candidats dont l'adresse a été intégrée dans Parcoursup à la suite d'une remontée SIECLE effectuée avant le 16 mai. Ces cas ne sont pas nombreux et correspondent à des situations constatées : déménagement familial prévu en raison d'un changement de situation professionnelle de l'un des représentants légaux ;

sportif de haut niveau recruté par un club du secteur où sont proposées les formations demandées ; autres cas très particuliers..).

A noter qu'à partir de cette année, les adresses des deux représentants légaux sont prises en compte, et lorsque ces adresses ne sont pas situées dans la même commune, on considère automatiquement que l'élève relève de ces deux communes. Il n'y a donc plus nécessité de traiter ces situations particulières dans le cadre de demandes de dérogation comme auparavant dans APB.

Par ailleurs, est maintenue la procédure dite de « mutation interne » qui consiste à prendre en compte dans l'application le changement de commune de domicile du candidat dans le cas de situations signalées ou justifiées tardivement une fois passée la date limite d'étude des demande de changement de domicile.

La pondération géographique dans les filières non sélectives en tension

Si le critère de l'académie de résidence ou d'obtention du baccalauréat n'est plus le critère déterminant de l'inscription dans une formation universitaire comme il l'était dans le dispositif APB, le nouvel article L. 612-3 issu du projet de loi ORE fait toutefois obligation à l'autorité académique de procéder à une **pondération géographique des inscriptions** dans les formations non sélectives où le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil : il lui appartient en effet de fixer des pourcentages maximaux de bacheliers résidant dans une académie autre que celle dans laquelle est situé l'établissement délivrant la formation en cause.

Ce dispositif a pour objectif d'éviter que des bacheliers ne subissent des effets excessifs d'éviction des formations proposées au sein de leur académie et que, contraints de s'inscrire dans une formation éloignée de leur domicile, ils s'exposent à des coûts susceptibles de limiter, voire décourager leur accès à l'enseignement supérieur.

2. Mise en œuvre de la pondération géographique dans les filières non sélectives dites « en tension »

Quelle autorité compétente pour fixer le pourcentage maximal de bacheliers résidant hors de l'académie d'implantation de la formation ?

Un décret sera pris pour identifier l'autorité compétente, lorsque le projet de loi emploie la notion d' « autorité académique ».

En l'espèce, l'autorité compétente pour fixer ce pourcentage maximal pour chaque formation universitaire en tension est le recteur d'académie, chancelier des universités. Toutefois, il sera utile que ce pourcentage maximal soit concerté entre les recteurs d'une même région académique si pour une formation donnée, il apparaît pertinent de garantir la bonne articulation entre les quotas académiques.

Les pourcentages maximaux sont fixés par le recteur d'académie après concertation avec les présidents d'université concernés.

Quel mode de détermination du pourcentage maximal ?

Le pourcentage maximal de bacheliers résidant dans une académie autre que celle dans laquelle est situé l'établissement délivrant la formation **est fixé compte tenu du nombre de bacheliers de l'académie sollicitant leur inscription dans cette formation au regard des capacités d'accueil de**

cette dernière. L'objectif est en effet d'éviter des effets d'éviction excessifs à l'égard des bacheliers résidant dans l'académie où est délivrée la formation, sans toutefois fermer aux bacheliers des autres académies toute possibilité d'inscription dans cette formation.

Il convient toutefois de souligner que, **pour tenir compte de réalités particulières** tenant à l'absence d'une offre de formation exhaustive dans certains territoires ou à la situation géographique particulière de certains candidats, le projet de loi ORE **assimile à des candidats résidant dans l'académie où se situe la formation à laquelle ils présentent leur candidature :**

- les candidats ressortissants français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont établis hors de France ;
- les candidats préparant ou ayant obtenu le baccalauréat français dans un centre d'examen à l'étranger ;
- les candidats qui souhaitent accéder à une formation ou à une première année commune aux études de santé qui n'est pas dispensée dans leur académie de résidence.

Illustration : si le candidat n'est pas résident dans l'académie dans laquelle est implantée la formation et si la PACES (Première Année Commune aux Etudes de Santé) ou la mention de licence dans laquelle il sollicite son inscription n'est pas proposée par une université de son académie de résidence, il est considéré comme résidant dans l'académie qui délivre la formation demandée (exemples : lycéens de certaines académies ou des territoires d'outre-mer qui ne disposent pas la formation qu'ils sollicitent ; lycéen d'un lycée français à l'étranger).

Au-delà des données de la session Parcoursup 2018 constatées au printemps 2018, la connaissance de la difficulté plus ou moins importante à satisfaire les demandes des candidats résidant dans l'académie les années antérieures sera un élément qui guidera les recteurs dans la fixation de ces pourcentages maximaux de candidats résidant dans des autres académies.

Quelles formations concernées par l'édiction d'un pourcentage maximal de candidats résidant dans d'autres académies ?

Le pourcentage maximal concerne les seules formations non sélectives : licences et Première Année Commune aux Etudes de Santé (PACES).

Il est fixé pour chaque formation enregistrant un nombre de candidatures qui excède les capacités d'accueil.

A quelle période est fixé le pourcentage maximal ?

Le pourcentage maximal est fixé, par arrêté rectoral, postérieurement au 31 mars (date limite de confirmation des vœux d'inscription par les candidats) et avant le 18 mai, de manière à pouvoir être pris en compte dans l'application en amont du retour aux candidats des propositions que leur font les établissements.

Ce pourcentage maximal sera affiché au mois de mai pour chaque formation non sélective en tension.

Quel périmètre géographique du pourcentage maximal ?

Le projet de loi ORE considère que **l'académie est l'unité territoriale de base. Toutefois, une dérogation a été introduite pour les formations en tension dont le bassin de recrutement diffère de l'académie.** Il est alors prévu que le ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine par

arrêté la zone géographique de résidence des candidats prise en compte en lieu et place de l'académie pour l'établissement du pourcentage maximal.

Cette dérogation permet de prendre en compte, pour certaines formations en tension, une réalité géographique infra-académique ou au contraire débordant de l'académie sur des zones limitrophes relevant d'autres académies..

Ainsi, un candidat est réputé faire partie des résidents du bassin de recrutement spécifique d'une formation non sélective en tension à partir, d'une part, de l'adresse de domiciliation qui lui est propre et, d'autre part, des éléments définissant géographiquement le bassin de recrutement de cette formation en tension, que fixe l'arrêté pris par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il convient de souligner que ces bassins de recrutement autres qu'académiques qui sont une réalité de certaines formations en tension constituent une dérogation, autrement dit une exception autorisée par la loi, qui l'a par conséquent encadrée en imposant que ces bassins de recrutement spécifiques soient fixés par arrêté ministériel. Il en résulte que ces formations en tension justifiant d'un bassin de recrutement spécifique doivent demeurer en nombre limité sur l'ensemble du territoire national.

Quelle limite à l'application du pourcentage maximal ?

Le projet de loi ORE établit une règle de priorité entre quotas fixés par l'autorité académique : seule l'obligation de respecter le pourcentage minimal de bacheliers boursiers des lycées retenus dans une formation peut conduire à déroger au pourcentage maximal de bacheliers retenus dans la même formation résidant dans une autre académie.

Quelle visibilité des pourcentages maximaux par académie ou bassin de recrutement spécifique pour les candidats ?

Pour chaque vœu d'inscription dans une formation non sélective en tension, l'application Parcoursup indiquera au candidat qu'il fait ou non partie de l'académie ou du bassin de recrutement (s'il est différent de l'académie) couvert par un pourcentage maximal.

A la date d'inscription du candidat, il lui sera affiché un message l'informant de l'existence d'un quota maximal de candidats résidant dans une académie autre que celle dans laquelle est implantée la formation ou hors du bassin de recrutement de la formation.

Si le candidat n'est pas résident de l'académie d'implantation de la formation ou de son bassin de recrutement, il lui sera affiché le pourcentage maximal de candidats hors académie ou bassin de recrutement qui a été fixé pour la licence en question, une fois que ce pourcentage aura été arrêté par le recteur à l'issue de la période de saisie/confirmation des vœux d'inscription.

Cet affichage est également important pour les candidats ne bénéficiant pas dans leur académie de l'intégralité de l'offre de formation de licence, afin qu'ils soient bien informés du fait qu'ils sont considérés comme un candidat de l'académie ou non (idem pour le cas particulier d'assimilation à l'académie mentionné supra).

3. Actions urgentes à engager par les recteurs

Il est impératif de pouvoir rapidement répertorier au niveau central les formations non sélectives en tension qui justifient d'un bassin de recrutement spécifique et le périmètre du ou de ces bassins de recrutement spécifiques identifiés(s) dans chaque académie, de façon à ce que les arbitrages

utiles puissent être faits. Cette information permettra de faire apparaître le 22 janvier aux candidats s'ils font partie ou pas du bassin de recrutement spécifique de la formation qui fera potentiellement l'objet ultérieurement d'un pourcentage maximal.

Conformément aux échanges en réunion de recteurs du 9 janvier, chaque recteur doit donc faire remonter avant le 17 janvier à 18 h, le(s) formations non sélectives susceptibles d'être en tension qui recrutent leurs étudiants dans un bassin différent de l'académie qu'il a identifiées dans son académie ainsi que la définition géographique du bassin de recrutement qui lui paraît la plus appropriée pour chacune de ces formations.

Les données seront remontées via l'adresse générique : contact-cabinet-parcoursup@recherche.gouv.fr

La définition des bassins de recrutement spécifiques des formations particulières concernées implique un minimum de concertation avec les présidents d'université.